RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 19/85 Assurance des concierges et de leurs aides

Le fait que la relation contractuelle existe uniquement entre le propriétaire de l'immeuble et le ou la concierge ne signifie pas que seuls ces derniers soient des travailleurs assurés au sens de la LAA. Il y a lieu de considérer ce qui suit:

- 1. Si le ou la concierge se fait assister avec le consentement explicite ou tacite du propriétaire de l'immeuble par une autre personne, conjoint, ami(e), voisin(e) etc., pour l'exécution des tâches qui lui ont été confiées, on se trouve, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide exceptionnelle, en présence d'une relation de travail à plusieurs nivaux, ce qui signifie que l'assurance s'étend non seulement au concierge (travailleur principal) mais également à l'autre personne (travailleur secondaire). Il est sans importance qu'aucune relation de droit directe, p.ex. en rapport avec le salaire, n'existe entre le propriétaire de l'immeuble comme employeur et le travailleur secondaire.
- 2. Pour la couverture des ANP, il faut se baser sur les données effectives qui doivent être recherchées concrètement - pour autant qu'il n'existe à ce sujet aucune stipulation obligatoire (LAA art. 93 al. 1). Il faudra résoudre en particulier la question de savoir qui effectue quels travaux et quel temps de travail chaque personne y consacre.
- 3. Le gain assuré correspond à la part du salaire proportionnelle au travail fourni.

Salaire de minime importance : Recommandation 03/2008